

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1302523

Association «Non au pont d'Achères»

Mme Syndique
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2014
Lecture du 7 novembre 2014

34-01-01-02-04
34-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE^{ca}

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 avril et 5 août 2013, présentés pour l'association «Non au pont d'Achères», dont le siège est 530 avenue de la Gaule à Carrières-sous-Poissy (78955), représentée par son président en exercice, par Me Rivière ;

L'association «Non au pont d'Achères» demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la concertation publique a été insuffisante, dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, elle n'a pas eu lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet et que l'avis des communes concernées n'a pas été sollicité ;

- qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique omet de désigner la commune d'Andrésy ;

- que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique méconnaît l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation faute de justification de ce que ses dispositions ont été respectées ;

- que l'information du public pendant l'enquête a été insuffisante sur la compatibilité du projet avec un projet autoroutier de l'Etat ;

- que le droit à l'information en matière d'environnement a été méconnu en ce qui concerne la compatibilité du projet avec un projet autoroutier de l'Etat ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation, l'estimation sommaire des dépenses est insuffisante ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne les nuisances environnementales, sonores, hydrauliques et atmosphériques et en ce qui concerne la circulation ;

- qu'en méconnaissance de l'article 4 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984, l'évaluation des grands projets d'infrastructures est insuffisante ;

- qu'en méconnaissance de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant en ce qui concerne l'examen des observations du public ;

- qu'en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

- qu'en méconnaissance de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le projet est incompatible avec les plans locaux d'urbanisme de communes concernées ;

- que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Triel, d'Achères et de Carrières-sous-Poissy est illégale compte tenu des impacts du projet sur des zones naturelles et agricoles ;

- que les inconvénients du projet, compte tenu notamment de ses incidences sur le risque d'inondation, le milieu naturel, l'activité économique, la pollution atmosphérique, les autres projets locaux et les finances publiques, sont supérieurs à ses avantages ;

- que le projet méconnaît le principe de précaution ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'intervention, enregistrée le 20 juin 2013, présentée par M. L. pour le groupe « Un nouvel avenir pour Achères », domicilié xxxxxxxxxxxx, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 22 juillet 2013, présentée par M. et Mme L., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, qui demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour l'association «Non au pont d'Achères», qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'information du public pendant l'enquête a été insuffisante compte tenu des insuffisances de l'étude de trafic ;

Vu l'intervention, enregistrée le 17 avril 2014, présentée par M. P., demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; il soutient que le projet ne présente pas un caractère d'utilité publique : qu'en effet, en premier lieu, il ne répond pas à un besoin compte tenu des conditions de circulation ; en deuxième lieu, il ne répond pas à une nécessité, dès lors que l'Etat doit réaliser, au même emplacement, une traversée sous-fluviale de la Seine dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104 ; en troisième lieu, ses inconvénients sont excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'intervention, enregistrée le 30 avril 2014, présentée par M. P., qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par le même moyen ; il soutient en outre que l'enquête publique n'a pas été organisée dans la commune d'Andrézy ; que l'avis d'enquête publique n'a pas été affiché sur un panneau d'affichage de la commune de Carrières-sous-Poissy ; que l'enquête publique, s'est déroulée irrégulièrement dès lors qu'elle n'a pas porté sur le projet de prolongement de l'autoroute A104 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté par le préfet des Yvelines qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2014, présenté pour l'association «Non au pont d'Achères», qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 23 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 29 octobre 2014, présentée par l'association « Non au pont d'Achères » ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bonneau pour l'association requérante, de M. H. pour le préfet des Yvelines, de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines et de M. P. ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que cet arrêté vaut également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ; que l'association «Non au pont d'Achères» demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les interventions :

2. Considérant que M. P., habitant de Carrières-sous-Poissy, M. L., président du groupe « Un nouvel avenir pour Achères » et conseiller municipal à Achères et M. et Mme L., habitants de Carrières-sous-Poissy, ont intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi leurs trois interventions sont recevables ;

Sur la concertation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I - *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ; c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. (...) II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune » ;*

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, et quel que soit le devenir du projet de prolongement de l'autoroute A104, le projet sur lequel a porté la concertation est un projet de liaison entre des routes départementales et non entre des autoroutes ; que, dès lors, la délibération organisant la concertation n'est pas illégale au motif qu'elle ne présenterait pas les objectifs réels du projet, faute de porter sur la compatibilité du projet avec le projet d'autoroute A 104 porté par l'Etat ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération du 29 mai 2009 par laquelle le conseil général a fixé les modalités de la concertation, que celle-ci a été conduite dans les communes d'Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, après que l'avis de ces communes a été recueilli ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 300-2 que la légalité des opérations d'aménagement visées au II de cet article ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant cette concertation ; qu'ainsi, la requérante ne saurait utilement soutenir, à l'encontre de la déclaration d'utilité publique en litige, que les modalités de la concertation qui l'a précédée méconnaissent les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association «Non au pont d'Achères» fait valoir que le département des Yvelines ne justifie pas avoir respecté les modalités de concertation définies dans la délibération du 23 mai 2009 précédemment mentionnée, il ressort des pièces du dossier, non contestées par la requérante, et notamment de la délibération du 23 octobre 2009 tirant le bilan de la concertation ainsi que de son annexe et du rapport du conseil général pour l'information des conseillers généraux, que les modalités de la concertation définies par la délibération du 23 mai 2009 ont été respectées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de la concertation doit être écarté ;

Sur l'enquête publique :

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

9. Considérant que l'association requérante soutient que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique méconnaît l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est relatif au contenu de cet arrêté, dès lors qu'il ne serait pas justifié que les dispositions de cet article ont été respectées ; que, toutefois, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le champ de l'enquête publique :

Quant au périmètre de l'enquête publique :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui. (...)* » ; que l'association requérante et l'intervenant font valoir que l'enquête publique n'a pas été organisée dans la commune d'Andrésey alors que cette commune a été associée à la concertation sur le projet déclaré d'utilité publique et que la liaison

routièrre d partementale doit passer   proximit  de son territoire ; que, toutefois, il ressort des pi ces du dossier que l'op ration litigieuse ne doit pas avoir lieu sur le territoire de cette commune ; que, par suite, le pr fet pouvait l galement ne pas d signer, au sens des dispositions pr cit es du code de l'expropriation pour cause d'utilit  publique, la commune d'Andr sy dans l'arr t  prescrivant l'ouverture de l'enqu te pr alable   la d claration d'utilit  publique ; que pour le m me motif le moyen tir  de ce que l'enqu te aurait d   tre organis e sur le territoire de cette commune ne saurait davantage  tre accueilli ;

Quant   l'objet de l'enqu te publique :

11. Consid rant que, s'il ressort des pi ces du dossier que le d partement des Yvelines a envisag  de franchir la Seine, non par un pont, mais par un tunnel sous-fluvial dont la construction aurait  t  mutualis e avec l'Etat dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104, ce sc nario, qui n'a jamais fait l'objet d' tudes techniques, a  t  abandonn  compte tenu notamment des incertitudes quant au calendrier de r alisation du projet autoroutier ; que le projet de liaison d partementale, dont l'origine remonte   une d lib ration du conseil g n ral de 1983, et le projet autoroutier ont des objectifs diff rents, d s lors que le premier, qui doit permettre de relier les routes d partementales 190, 22, 55 et 30, est principalement destin  au trafic local alors que le second, qui correspond   un prolongement de la « Francilienne », est principalement d di  au trafic de transit et d' change ; que, d s lors, ces deux projets port s par deux ma tres d'ouvrages diff rents ne sauraient  tre regard s comme constituant une seule op ration ; que, par suite, l'enqu te publique pr alable   l' diction de l'arr t  litigieux n'est pas irr guli re en ce qu'elle ne portait que sur le projet de liaison d partementale ;

En ce qui concerne la publicit  de l'enqu te publique :

12. Consid rant que M. P. fait valoir que l'avis d'enqu te publique n'aurait pas  t  affich  sur un panneau d'affichage de la commune de Carri res-sous-Poissy situ    proximit  de l' le de la D rivation ; que, toutefois, il n'apporte aucun  l ment au soutien de cette all gation alors que le pr fet des Yvelines produit un certificat du maire de cette commune en date du 24 f vrier 2012 qui atteste que l'avis d'enqu te publique a  t  affich  en mairie ainsi que sur l'ensemble des emplacements administratifs de la commune r serv s   cet effet du 16 d cembre 2011 au 15 f vrier 2012 ainsi qu'un certificat relatif   l'avis de prolongation de l'enqu te publique ; que, par suite, le moyen tir  de l'irr gularit  de la publicit  de l'enqu te doit  tre  cart  ;

En ce qui concerne le dossier soumis   enqu te publique :

13. Consid rant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilit  publique : « *L'expropriant adresse au pr fet pour  tre soumis   l'enqu te un dossier qui comprend obligatoirement : 1. Lorsque la d claration d'utilit  publique est demand e en vue de la r alisation de travaux ou d'ouvrages : 1  Une notice explicative ; 2  Le plan de situation ; 3  Le plan g n ral des travaux ; 4  Les caract ristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5  L'appr ciation sommaire des d penses ; 6  L' tude d'impact d finie   l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispens s ou, s'il y a lieu, la notice exig e en vertu de l'article R. 122-9 du m me code ; 7  L' valuation mentionn e   l'article 5 du d cret n  84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n  82-1153 du 30 d cembre 1982 d'orientation des transports int rieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que d fini   l'article 3 du m me d cret. (...)* » ;

Quant à l'information relative au projet de prolongement de l'autoroute A104 :

14. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ressort du dossier soumis à enquête publique, et notamment de ses pages 14, 33 à 35, 373 à 377, 483 à 486, que le public a été suffisamment informé du projet de prolongement de l'autoroute A104 dont le tracé est en partie parallèle à celui du projet déclaré d'utilité publique, et notamment de l'historique des deux projets, du tracé choisi pour le projet autoroutier, des objectifs différents et complémentaires des deux projets ; que l'analyse des incidences du projet déclaré d'utilité publique sur les conditions de circulation tient compte du projet autoroutier en fonction des éléments d'information alors disponibles ; que la circonstance que le calendrier et les modalités précises de réalisation du projet autoroutier n'aient pu être intégrées dans le dossier soumis à enquête, faute d'être alors connues, est sans incidence sur la régularité de l'enquête publique qui porte sur le seul projet de liaison départementale ; que les incidences du projet autoroutier seront appréciées dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, en fonction des caractéristiques qui auront alors été définies et en tenant compte de la situation existante à cette date et, par suite, de la liaison routière départementale entre la RD30 et la RD190, si celle-ci a alors été réalisée ;

Quant à l'information sur les conditions de circulation :

S'agissant de l'absence de l'étude de trafic de la société Egis Mobilité dans le dossier soumis à enquête publique :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, présentée aux pages 408 à 411 du dossier soumis à enquête publique, que plusieurs études techniques ont été réalisées préalablement à la réalisation de l'étude d'impact ; que les résultats des tests de trafic réalisés par la société Egis Mobilité ont été intégrés dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'aucune règle n'imposait que cette étude technique soit elle-même comprise dans ce dossier ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de cette étude dans le dossier soumis à enquête publique doit être écarté ;

S'agissant du caractère incomplet et erroné des données relatives au trafic :

16. Considérant que l'association requérante fait valoir le caractère erroné et incomplet des données relatives au trafic issues de l'étude réalisée par la société Egis Mobilité ;

17. Considérant, en premier lieu, que si le projet départemental d'une liaison entre la route départementale 154 et l'autoroute A13 dans le cadre du contournement de la commune des Mureaux n'est pas expressément cité parmi les projets pris en compte pour réaliser l'étude de trafic, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la pièce jointe 13 au mémoire du préfet des Yvelines enregistré le 9 mai 2014, que cette liaison apparaît sur une des cartes réalisées par la société Egis dans le cadre de cette étude ; que, par ailleurs, l'association requérante n'établit pas, par la seule production d'une carte où elle a elle-même indiqué les routes qu'elle estime être les routes principales impliquées dans le projet, que l'absence de prise en compte de ce projet fausserait de manière sensible les résultats de l'étude de trafic, alors que le contournement des Mureaux n'est pas une des infrastructures dites structurantes prévues par le département des Yvelines et que d'autres itinéraires peuvent être empruntés entre la boucle de Chanteloup et l'autoroute A13 ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante fait valoir que l'augmentation du trafic prévue ne pourrait se comprendre compte tenu de la situation actuelle ; que, toutefois, il ressort du dossier soumis à enquête publique, et notamment de ses pages 470 et suivantes, qu'une importante augmentation du trafic est attendue dans la boucle de Chanteloup dans les années à venir compte tenu des projets de développement socio-économique dans ce territoire situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

19. Considérant, en troisième lieu, que la requérante conteste tant l'absence de prise en compte du projet de prolongement de l'autoroute A104 que sa prise en compte et les modalités de sa prise en compte ; que, toutefois, ainsi qu'exposé au point 14, il ressort des pièces du dossier que les incidences du projet déclaré d'utilité publique sur les conditions de circulation prennent en compte le projet autoroutier en fonction des éléments d'information alors disponibles ;

20. Considérant, en dernier lieu, qu'il ne ressort pas du dossier soumis à enquête publique que les choix des unités de mesure pour apprécier le trafic actuel et son évolution seraient susceptibles d'avoir eu des incidences sur l'appréciation par le public des effets du projet ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère erroné et incomplet des données relatives au trafic doit être écarté ;

Quant à l'appréciation sommaire des dépenses :

22. Considérant que l'appréciation des dépenses dans le dossier soumis à enquête publique comprend le coût des études et contrôles, des acquisitions foncières et des travaux ainsi que le montant d'une somme à valoir correspondant à 10% des travaux ; que le coût des mesures d'insertion environnementale est également indiqué ; que ce document, qui apprécie sommairement les dépenses projetées, est suffisant au regard des exigences de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Quant à l'étude d'impact :

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et*

des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. (...) IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. (...) » ;

S'agissant du périmètre de l'étude d'impact :

24. Considérant que pour les motifs exposés au point 11, l'étude d'impact n'avait pas à analyser l'ensemble des effets du projet de prolongement de l'autoroute A104, qui est une opération distincte du projet déclaré d'utilité publique et n'appartient au même programme au sens des dispositions du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

S'agissant des incidences du projet en matière de circulation :

25. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'exposé au point 14, l'analyse du trafic, qui est fondée sur les résultats de l'étude technique réalisée par la société Egis Mobilité, prend en compte le projet de prolongement de l'autoroute A104, en fonction des éléments d'information alors disponibles ;

26. Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'étude d'impact que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le projet déclaré d'utilité publique, qui n'a pas pour objet une réduction générale du trafic routier, doit permettre, par un meilleur maillage des routes départementales et la réalisation d'un nouveau pont sur la Seine, de répondre à la saturation actuelle de points stratégiques, tels que le pont de Carrières-sous-Poissy, afin de permettre le développement attendu de la boucle de Chanteloup situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'analyse des incidences du projet déclaré d'utilité publique sur la circulation n'est ni erronée ni incomplète ;

S'agissant des autres incidences du projet :

28. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact analyse les incidences du projet en matière acoustique ; que des protections acoustiques sont prévues afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains du projet ;

29. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact analyse les incidences du projet sur l'écoulement des eaux, et notamment les eaux polluées, ainsi que sur le risque d'inondation et prévoit des mesures compensatoires, sachant que le projet doit également faire l'objet d'une enquête publique et d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau, ainsi qu'il est précisé dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'une étude hydraulique complémentaire doit être réalisée dans ce cadre afin de définir de manière encore plus précise les incidences du projet et les mesures compensatoires ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les zones humides du périmètre d'étude sont identifiées et les incidences du projet litigieux sur ces espaces analysées ;

30. Considérant, en troisième lieu, qu'en ce qui concerne la faune et la flore, l'analyse tant de l'état initial du site que des incidences du projet est détaillée ; que sont prises en compte les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, notamment en

pages 109, 203 et 355 du dossier soumis à enquête, ainsi que la frênaie de l'île de la Dérivation ; que l'analyse limitée des incidences du projet sur les oiseaux migrateurs ne saurait permettre de regarder l'étude d'impact comme insuffisamment précise ; que, par ailleurs, des mesures compensatoires sont prévues pour limiter l'impact des travaux, telles par exemple que la réalisation des défrichements en dehors de la période de reproduction des oiseaux ou le balisage des zones sensibles ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il n'est pas prévu de limiter l'ensemble des travaux à une période de quatre mois par an ; que des mesures visent également à réduire les effets permanents du projet afin notamment de limiter l'impact sur les corridors écologiques de la ripisylve et de la haie de Rocourt ; qu'il est également projeté de ne pas implanter de pile du pont dans le bras secondaire de la Seine ;

31. Considérant, en quatrième lieu, que contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'étude d'impact permet d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage et prévoit des mesures compensatoires pour limiter les incidences du projet ;

32. Considérant, en dernier lieu, que contrairement à ce que soutient l'association requérante, le dossier soumis à enquête publique prend en compte tant les équipements de loisirs de la commune d'Achères que l'accessibilité au fleuve, les promenades le long de la Seine étant maintenues ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact doit être écarté ;

Quant à l'évaluation au titre des grands projets d'infrastructures :

34. Considérant que s'agissant de l'évaluation mentionnée au 7° de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'association requérante se borne à soutenir que les perspectives économiques de cette évaluation seraient fondées sur des chiffres et des prévisions erronés compte tenu de ce que les projets dans la boucle de Chanteloup se limiteraient à des hangars de stockage et d'équipements ; que, toutefois, il ressort du dossier soumis à enquête publique, en ses pages 473 à 476 notamment, que les perspectives d'évolution économique de ce territoire compris dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval sont très fortes ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation au titre des grands projets d'infrastructures doit être écarté ;

En ce qui concerne le droit à l'information en matière d'environnement :

35. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient que le droit à l'information en matière d'environnement, qui est issu tant de conventions internationales, du droit de l'Union européenne que du droit interne français, serait méconnu en l'absence d'informations précises sur la compatibilité et la complémentarité du projet déclaré d'utilité publique et du projet de prolongement de l'autoroute A104 ainsi que sur les incidences de ces deux projets ; que, toutefois, pour les motifs exposés au point 14, le moyen tiré de l'atteinte portée au droit à l'information doit être écarté en cette première branche ;

36. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ; que, si l'association «Non au pont d'Achères» fait valoir que le département des Yvelines a refusé de lui communiquer l'étude relative à la compatibilité du projet de liaison

départementale et du projet de prolongement de l'autoroute A104, étude dont il ressort des écritures de la requérante qu'il s'agit de celle, précédemment mentionnée, réalisée par la société Egis Mobilité, elle n'établit pas qu'elle aurait demandé cette étude et qu'un refus lui aurait été opposé par le département des Yvelines, sachant au surplus qu'il ressort des pièces du dossier que cette étude a été communiquée à sa demande au commissaire enquêteur ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte portée au droit d'information à raison de l'absence de communication de ce document à l'association requérante ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

En ce qui concerne le rapport du commissaire enquêteur :

37. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-14-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur, applicable aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, si le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance qu'en l'espèce le commissaire enquêteur n'ait pas répondu à toutes les observations du public ne saurait entacher d'irrégularité la procédure, dès lors que le commissaire-enquêteur a récapitulé les observations consignées sur les registres d'enquête, formulé un avis sur les principales questions soulevées par ces observations et émis un avis personnel et motivé sur l'utilité publique de l'opération ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport du commissaire enquêteur doit être écarté ;

Sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme :

39. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient qu'en méconnaissance de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le projet déclaré d'utilité publique serait incompatible avec les plans locaux d'urbanisme des communes sur le territoire duquel ce projet doit être réalisé au motif que le respect des dispositions de cet article n'est pas démontré ; que ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions nécessaires permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé, ne peut qu'être écarté ;

40. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante soutient que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Triel, d'Achères et de Carrières-sous-Poissy est illégale compte tenu des impacts du projet sur des zones naturelles et agricoles ; que ce moyen, qui n'est pas davantage assorti des précisions nécessaires permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé, ne saurait être accueilli ;

Sur la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

41. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement*

et de gestion des eaux » ; que la déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier n'étant pas une décision « dans le domaine de l'eau » au sens des dispositions de cet article, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux ne serait pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie est inopérant ;

Sur le principe de précaution :

42. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'aux termes du 1^o du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s'inspirent notamment du « *principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » ;

43. Considérant qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ; qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ; que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

44. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les incidences du projet sur l'environnement, qui ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact, présenteraient, en l'état des connaissances scientifiques, le caractère d'incertitude qu'implique l'application du principe de précaution ; que, par suite, l'invocation de ce principe n'est pas justifiée ;

Sur l'utilité publique du projet :

45. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

46. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante fait valoir que le projet déclaré d'utilité publique ne permettra pas de répondre à l'objectif de désenclavement de la boucle de Chanteloup ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier soumis à l'enquête publique, qui ne présente pas de caractère incomplet ou erroné en ce qui concerne l'analyse du trafic ainsi qu'il a été exposé aux points 16 à 21, que les conditions de circulation sont actuellement difficiles aux heures de pointe, notamment sur le pont de Poissy, que le développement de la boucle de Chanteloup, prévu dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval, accroîtra les difficultés de circulation et qu'un nouveau franchissement de la Seine améliorerait les conditions de desserte et d'accessibilité de ce territoire ; que, dès lors, le projet de liaison entre les RD30 et RD190 répond à un besoin d'intérêt général ;

47. Considérant, en deuxième lieu, que l'intervenant fait valoir que, l'Etat projetant de réaliser un franchissement sous-fluvial dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104 à l'emplacement prévu pour la liaison entre la RD30 et la RD190, la réalisation d'un équipement sous-fluvial mutualisé avec l'Etat, aux lieu et place d'un pont, permettrait d'atteindre les objectifs recherchés pour un coût global pour l'Etat et le département des Yvelines et des incidences environnementales moindres ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'une traversée sous-fluviale ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'opération dans des conditions équivalentes, dès lors notamment qu'elle rendrait impossible un échange direct entre la nouvelle liaison et la RD 22 et qu'elle ne pourrait accueillir de liaisons dites douces ; que, par ailleurs, un tel scénario, qui a seulement été envisagé, n'a fait l'objet d'aucune étude opérationnelle ce qui ne permet d'apprécier ni son coût ni ses incidences notamment environnementales ; qu'enfin, si, par une décision du 24 octobre 2006 consécutive à l'organisation d'un débat public, le ministre des transports a pris une décision de principe quant au prolongement de l'autoroute A104, aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue dans le délai de cinq ans alors fixé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de cet équipement est entachée de fortes incertitudes ; que, dès lors, et en tout état de cause, l'intervenant n'est pas fondé à soutenir que le projet déclaré d'utilité publique ne serait pas nécessaire compte tenu du projet de l'Etat de prolonger l'autoroute A104 ;

48. Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante n'apporte aucune précision sur les incidences négatives du projet sur l'activité économique régionale, les autres projets locaux, les transports en commun ainsi que sur les atteintes à des intérêts publics ; que les atteintes portées à la faune, à la flore et au paysage, les incidences sur la pollution, le risque d'inondation, les circulations douces et les transports en commun, le coût du projet et les atteintes à la propriété privée ne sont pas, eu égard à l'importance de l'opération et compte tenu notamment des mesures compensatoires prises, de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique ;

49. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet litigieux doit être écarté ;

50. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association «Non au pont d'Achères» n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de M. P., du groupe « Un nouvel avenir pour Achères » et de M. et Mme L. sont admises.

Article 2 : La requête de l'association «Non au pont d'Achères» est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association «Non au pont d'Achères», au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines, aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, à M. P., au groupe « Un nouvel avenir pour Achères » et à M. et Mme L.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Syndique

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.